

Deux défaites cinglantes pour les autorités fiscales

La déductibilité des intérêts était en jeu...



M^e Richard Chagnon
Yves Chartrand
www.cqff.com

La Cour suprême du Canada vient de rendre coup sur coup deux décisions favorables aux contribuables en matière de déductibilité des intérêts. Dans notre chronique de juin 2000, nous vous avons d'ailleurs fait mention de ces décisions à venir. Et voilà, nos «amis» de la Cour suprême viennent de donner toute une raclée aux autorités fiscales. Voyons un peu les conclusions de ces deux décisions.

La décision Singleton

Cette décision était fort attendue de la communauté fiscale (tout comme la décision Ludco dont nous traitons immédiatement après).

Rappelons brièvement les faits. Dans cette affaire, M^e Singleton était associé d'un cabinet d'avocats (une société de personnes). Il a retiré, à même son capital de la société, une somme de 300 000 \$ qu'il a utilisée pour acquérir une résidence. Le même jour, il a contracté une hypothèque de 300 000 \$ sur sa résidence et a réinvesti la somme dans la société d'avocats.

Annuellement, il a déduit les intérêts dans ses déclarations fiscales. Les autorités fiscales fédérales lui ont évidemment refusé la déduction des intérêts qu'il réclamait en invoquant la «réalité économique» de la transaction. En effet, Revenu Canada prétendait qu'essentiellement l'argent emprunté avait plutôt servi à l'achat d'une résidence.

La Cour suprême du Canada a finalement tranché en faveur du contribuable (dans une décision partagée à cinq contre deux). La Cour suprême a rappelé des commentaires que les juges de la même cour avaient faits en 1999 dans la décision Shell Canada Ltée. On y précisait à cet effet que l'examen de la «réalité économique» ne peut jamais soustraire le tribunal à l'obligation d'appliquer une disposition sans équivoque contenue dans la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque l'opération est un trompe-l'œil. Les rapports juridiques se doivent donc d'être respectés.

À l'analyse des gestes posés par M^e Singleton, la Cour précise qu'il est erroné de croire qu'il s'agit d'une seule transaction et, pour donner effet aux relations juridiques, chaque transaction doit être considérée séparément.

Or, dans le présent cas, il existe un lien direct entre l'argent emprunté et une utilisation admissible aux fins de la déduction des intérêts, à savoir le refinancement de la société d'avocats. Les juges majoritaires ont précisé qu'il n'était pas pertinent de considérer qu'il a utilisé les sommes retirées du capital de la société pour acquérir une maison ni le fait que toutes les opérations ne soient réalisées le même jour ou encore que cela ait été effectué pour des raisons fiscales. Nous constatons donc que le critère de la réalité économique a été clairement écarté au profit des relations juridiques. Les juges majoritaires ont rap-

pelé que les contribuables ont le droit de structurer leurs affaires afin de diminuer leur fardeau fiscal.

Ce que le CQFF en pense

Il s'agit d'une excellente nouvelle et, à la lumière de commentaires émis par une représentante du ministère de la Justice du Canada lors d'un récent congrès, ce résultat ne semble pas offusquer outre mesure le ministère des Finances du Canada.

Bref, les autorités fiscales semblent mieux digérer cette décision que celle rendue dans l'affaire Ludco (voir ci-après). Il va de soi que cela semble ouvrir la porte relativement grande à plusieurs méthodes de refinancement visant à rendre déductibles des intérêts qui, autrement, ne le seraient pas.

Nous vous rappelons cependant que la conclusion n'aurait peut-être pas été entièrement la même si le retrait par M^e Singleton de 300 000 \$ de son capital dans la société avait entraîné un «capital négatif» (un «avoir de l'associé négatif»).

En effet, dans un tel cas, l'Agence des douanes et du revenu du Canada serait fort probablement tentée de refuser la partie des intérêts se rapportant à la portion «négative» du capital de l'associé suite au retrait effectué, et ce, même si, transaction par transaction, tout peut sembler juridiquement correct.

Une simple mise en garde

Nous vous rappelons que toutes les

décisions de la Cour suprême du Canada sont disponibles sur notre site Web (www.cqff.com) par le biais d'un lien avec le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

La décision Ludco

Cette décision concerne également la déductibilité des intérêts et a été rendue par la Cour suprême du Canada le même jour que la décision Singleton (c.-à-d. le 28 septembre 2001). Cependant, les faits sont très différents. Encore une fois, le contribuable a eu gain de cause. Cette décision pourrait froisser le ministère des Finances plus qu'on ne le croit et l'amener à légiférer éventuellement afin de modifier les dispositions législatives. L'avenir nous le dira...

Rappelons brièvement les faits. Les Entreprises Ludco avaient emprunté des sommes très importantes à la fin des années 70 pour investir en actions ordinaires de deux sociétés étrangères structurées de façon à procurer certains avantages fiscaux. Les sociétés avaient été constituées au Panama et opéraient aux Bahamas. Elles investissaient surtout en obligations canadiennes garanties par les gouvernements (fédéral ou provinciaux) et, en conséquence, les intérêts payables à ces sociétés n'étaient pas sujets à une retenue d'impôt à la source...

Hormis une partie relativement moins importante qui était distribuée sous forme de dividendes aux actionnaires, les sociétés étrangères réinves-

tissaient une grande partie des revenus qu'elles encaissaient. Ainsi, Ludco a reçu environ 600 000 \$ en dividendes sur une période de huit ans, mais a déduit des intérêts d'environ 6 000 000 \$!... En 1985, à la revente des actions, Ludco a réalisé un gain en capital supérieur à neuf millions de dollars.

Donc, une très grosse partie du profit a été réalisé sous la forme de gains en capital. Évidemment, Revenu Canada avait refusé la déduction des intérêts tout comme les tribunaux inférieurs avant l'appel ultime à la Cour suprême du Canada. Il faut croire que la ténacité finit par payer, car le plus haut tribunal au pays a effectivement donné raison à Ludco.

Dans une décision unanime, les juges de la Cour suprême du Canada ont conclu que les intérêts étaient déductibles pour Ludco, et ce, à la lumière de ce qui est prévu à l'alinéa 20(I)(c) LIR. En effet, les juges ont précisé ceci :

I. Rien, dans le texte de la disposition législative, n'indique que la fin requise (c.-à-d. de gagner un revenu d'entreprise ou de biens) doit être la fin exclusive, première ou dominante ou que, en présence de fins multiples, celles-ci doivent, d'une certaine manière, être classées par ordre d'importance pour déterminer quelle est la fin réelle poursuivie par le contribuable. Par conséquent, une fin «accessoire» (... de gagner un revenu

d'entreprise ou de biens) pourrait être acceptable aux fins de l'alinéa 20(I)(c).

2. Le contribuable avait, au moment de l'investissement, une expectative raisonnable de tirer un revenu de ses placements et, à cette fin, le terme «revenu» signifie celui assujéti à l'impôt (donc incluant les gains en capital imposables) et non pas le «revenu net» d'entreprise ou de biens (lequel exclurait les gains en capital imposables).

Note du CQFF

Nous croyons qu'il y aura ultimement (mais pas à court terme) des modifications législatives afin de circonscrire le territoire de déductibilité des intérêts.

Cependant, nous ne croyons pas que l'objectif recherché par Revenu Canada sera d'empêcher la déductibilité des intérêts sur un emprunt pour investir en actions ordinaires de sociétés canadiennes publiques ou privées, et ce, même si les dividendes payés annuellement sont faibles (tels ceux de Bombardier à titre d'exemple).

Toutefois, nul n'est prophète en son pays et seul le temps finira par nous préciser exactement ce que le ministère des Finances du Canada décidera. **OC**

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF), et M Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCE.